



**Décision n° CODEP-OLS-2019-038720 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 septembre 2019 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-OLS-2019-011729 du 8 mars 2019 et CODEP-OLS-2019-024481 du 29 mai 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier SSN-CR/2019-021/vc du 30 janvier 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SSN-CR/2019-174/vc du 7 mai 2019, SSN-CR/2019-249/vc du 19 juillet 2019 et SSN CR/2019-273/vc du 31 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 30 janvier 2019 susvisé, CIS bio international a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur l’organisation du travail de nuit pour la fabrication du Striascan dans l’INB n° 29 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R 593-55 du code de l’environnement susvisé,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 30 janvier 2019 susvisée, complétée par ses courriers des 7 mai 2019, 19 juillet 2019 et 31 juillet 2019 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 septembre 2019.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
par délégation, le directeur des déchets, des  
installations de recherche et du cycle,

Signée par : Christophe KASSIOTIS